



CONCEPTION : LANOIRE Jean-Philippe / COURRIAN Sophie / ABSOLUT DESIGN
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
DATE : 19/02/99

**RÉALISATION DU TRAMWAY DE
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

○○○

**TRAMWAY 2ÈME PHASE – LIGNE B
CONSTRUCTION DE LA TRÉMIE DE PESSAC
OA 202 – Marché n°05 116 U**

○○○

T R A N S A C T I O N
En application des articles 2044 et suivants du Code civil

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2009/..... du 02 octobre 2009 et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33076),

d'une part,

et

DV Construction dont le siège social est situé à Mérignac – Immeuble Le Seville – 22 avenue Pythagore – BP 34 – 33702 Mérignac – immatriculé au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° B 310 505 748 représenté par Monsieur Jean-Louis TAFFOREAU dûment habilité,

d'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la 2^{ème} phase du tramway et du prolongement de la Ligne B jusqu'au terminus «Gare de Pessac», le marché de travaux OA 202 (marché n°05 116 U) a été confié à la société *DV Construction*.

Il comprend :

- l'exécution de deux trémies d'accès à l'ouvrage sous la ligne SNCF de la ligne Bordeaux/Hendaye à Pessac ;
- le génie civil de la station de relevage et la bâche de stockage ;
- le bâtiment de la Sous-Station de Redressement (SSR) ;
- le local technique.

Ce marché a été notifié le 2 juin 2005 pour un montant de 2 960 741,00 €ht et pour une durée de 16 mois.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves en date du 7 juin 2006.

La remise des réserves a été prononcée le 21 août 2006.

La fin de la période de Parfait Achèvement a été fixée au 7 juin 2007 et finalement acceptée le 13 juillet 2007 par l'entreprise.

Concomitamment à la rédaction du projet de décompte final, l'entreprise a présenté une demande de rémunération complémentaire, adressée le 6 septembre 2006 pour un montant de 87 976,78 €ht.

L'entreprise a signé le décompte final, avec réserves et transmis le 29 octobre 2007 un mémoire réclamatoire d'un montant de 103 851,03 €ht qui se décompose ainsi :

- préjudice sur diminution des aciers : 53 964,19 €ht,
- non amortissement des frais fixes : 49 886,84 €ht.

Les négociations n'aboutissant pas, l'arbitrage du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (C.C.I.R.A.) a été recherché (séance du 30 janvier 2009). Dans son avis le comité, invite la Communauté urbaine de Bordeaux à verser à la société *DV Construction* une indemnité de 23 267 €

**CECI ETANT EXPOSE,
Les parties conviennent des dispositions suivantes :**

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

A la suite des négociations entre les parties, la Communauté urbaine de Bordeaux accepte de régler, au titre du préjudice subi par l'entreprise *DV Construction* lors de la réalisation du marché n°05 116 U, la somme de 23 267 €ht, dans un délai de 45 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

L'entreprise *DV Construction* accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaire à l'égard de la Communauté urbaine de Bordeaux quant aux prestations fournies par elle dans le cadre du marché n°05 116 U.

La maîtrise d'ouvrage accepte de verser à *DV Construction* le montant de l'indemnité indiquée conformément à l'avis du CCIRA du 18 février 2009 et renonce à toute action contentieuse à l'encontre de *DV Construction* relative à l'exécution du marché n°05 116 U précité.

En conséquence, moyennant la parfaire exécution du présent protocole, l'entreprise *DV Construction* renonce à toute autre réclamation au titre de l'accomplissement des travaux dans le cadre du marché n°05 116 U.

ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORIAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout différend découlant du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux à la requête de la partie la plus diligente ;

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Fait à Mérignac, le

Pour la société
DV Construction,

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président,

Jean-Louis TAFFOREAU

Vincent FELTESSE